



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
«Traitement thermique de déchets contenant des métaux
précieux»
sur la commune de Saint Quentin Fallavier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00656

**Décision du 30 août 2017
après examen au cas par cas**

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 19/06/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG- 2017-07-20-86 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 20/07/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 26/07/2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00656 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 22 août 2017,

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 août 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la mise en place de nouveaux processus de traitement thermique par pyrolyse ou calcination avec la mise en place de 2 calcinateurs, 1 four à pyrolyse, 1 autre à induction, 1 évaporateur, une installation de dévernissage et une étuve dans un bâtiment existant,
- qui relève de la rubrique 01 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un site et un bâtiment existant,
- en dehors de tout périmètre d'inventaire environnemental ou de protection environnementale réglementaire (ZNIEFF, Natura 2000, aire de protection de captage...),

Considérant la prise en compte des enjeux liés aux émissions atmosphériques par la vérification des rejets qui respectent les normes et la mise en place de nouvelles mesures à la mise en place des nouveaux processus, en particulier l'installation d'une unité de contrôle continu des rejets atmosphériques des calcinateurs,

Considérant la prise en compte de la gestion des effluents liquides par un retraitement ou la destruction de ces rejets aqueux et le traitement des déchets dans des filières adaptées,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé «Traitement thermique de déchets contenant des métaux précieux » sur la commune de Saint Quentin Fallavier, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00656, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03